



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 090/2020

25 JUIN 2020

Arrêté préfectoral du
portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
- Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2787/2014 du 22 décembre 2014 constatant la transformation du syndicat mixte du Pays de la Déodatie en pôle d'équilibre territorial et rural modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Déodatie a décidé de modifier ses statuts ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,,

AR R E T E

Article 1: A l'article 10 des statuts concernant Le Comité syndical- le point 10-1. **Composition** est actuellement ainsi libellé :

« ARTICLE 10 : le comité syndical :
Article 10-1 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1, II du Code général des collectivités territoriales : la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à Fiscalité Propre des membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège : à raison d'un délégué par tranche de 5000 habitants commencée.

IL est modifié comme suit :

ARTICLE 10 : le comité syndical :

Article 10-1 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1, II du Code général des collectivités territoriales : la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI à Fiscalité Propre des membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège : à raison de 6 délégués par tranche de 50 000 habitants commencée. »

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Déodatie sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Déodatie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

(Signature)
Le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à mon arrêté de ce jour 25 JUIN 2020

Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Du Pays de la Déodatie

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Nom, régime juridique et composition

ARTICLE 2 : Territoire

ARTICLE 3 : Siège social

ARTICLE 4 : Durée

TITRE II : OBJET, ATTRIBUTIONS, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 5 : Objet et attributions

ARTICLE 6 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 6-1 : procédure d'élaboration du projet de territoire

Article 6-2 : Contenu du projet de territoire

Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

ARTICLE 7 : Compétences et missions exercées par les PETR aux lieux et place de ses membres

Article 7-1 : Compétences exercées à la carte

ARTICLE 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

ARTICLE 9 : Mise en œuvre de mécanisme de mutualisation

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PETR

ARTICLE 10 : Conseil syndical

Article 10-1 : Composition

Article 10-2 : Fonctionnement

Article 10-3 : Attributions du Conseil Syndical

ARTICLE 11 : Bureau

ARTICLE 12 : Président

ARTICLE 13 : Conseil de développement territorial

ARTICLE 14 : Conférence des maires

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Budget PETR

ARTICLE 16 : Ressources PETR

ARTICLE 17 : Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR

ARTICLE 18 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

ARTICLE 19 : Dissolution du PETR

ARTICLE 20 : Autres règles de fonctionnement

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « PETR de la Déodatie » sont définis comme suit.

Préambule

Le Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, a été créé le 9 mars 2001 conformément à la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne un nouveau cadre juridique aux Pays.

La transformation automatique du syndicat Mixte du Pays de la Déodatie en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural résulte de l'arrêté n° 2787/2014 du représentant de l'Etat.

Titre I : Dénomination et composition

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée et des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dénommé : « PETR du Pays de la Déodatie » (ci-dessous désigné par l'expression : « le PETR »). Sont membres du PETR les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- *Communauté de communes Bruyères Vallons des Vosges*
- *Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges*

ARTICLE 2 : Territoire

Le territoire du PETR est celui de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre énumérés à l'article 1^{er}

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège du PETR est fixé au : 26 rue d'Amérique, 88100 Saint-Dé-des-Vosges

Il pourra être transféré par modification statutaire dans les conditions de l'article L5211-17 du CGCT

ARTICLE 4 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Titre II : Objet, attributions, missions et compétences

ARTICLE 5 : Objet et attributions

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 6 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 6-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Article 6-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

ARTICLE 7 : Compétences et missions exercées par le PETR aux lieux et place de ses membres

Le PETR exerce, sans préjudice des compétences des membres qui le composent et à l'égard des seuls projets d'intérêt intercommunautaire du PETR de la Déodatie définis ci-dessous, sous la forme exclusive d'activités d'animation, de coordination, de gestion et d'études, pour l'ensemble de ses membres et, selon les cas, en maîtrise d'ouvrage directe ou sans maîtrise d'ouvrage directe, les attributions suivantes :

1. organisation de la concertation et animation du débat territorial ;
2. Mise en œuvre des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité, dans le cadre du projet de territoire et, à ce titre, portage et mise en œuvre de différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la région, le département et l'Union Européenne, notamment en ce qui concerne le programme Leader et le Contrat de Projet Etat
3. Assurer sa fonction de gestionnaire local pour le compte du Label Bistrot de Pays.
4. Promouvoir le développement économique, écologique, culturel et social du territoire
5. Habitat : mise en œuvre du Programme Habiter Mieux en Déodatie et Héberger Mieux en Déodatie ou tout autre programme porté par la Maison de l'Habitat et de l'Energie.
6. L'Espace Info Energie
7. Elaboration, révision et modification d'un SCOT.

Article 7-1 : Compétences exercées à la carte :

Assurer au sein du PETR, pour les EPCI qui le souhaitent, la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire qui y sont menées ;

Rien ne s'oppose également, a priori, en droit actuel, à ce que le PETR exerce des compétences "à la carte", mais, en pareil cas, attention, le fonctionnement est très complexe, et il faut respecter les conditions de fond et de forme de l'article L. 5212-16 du CGCT...).

Dans tous les cas, d'une part, les EPCI à Fiscalité Propre membres ne pourront transférer au PETR que des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes statutairement (en vertu du principe de spécialité qui leur est applicable), et, d'autre part, ces compétences transférées seront exercées par le seul PETR à la place de ses membres, dans la limite de la définition statutaire de la compétence (en vertu du principe d'exclusivité qui leur est applicable).

ARTICLE 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à Fiscalité Propre membres du PETR.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Centrale d'achat : Le PETR étant soumis au principe de spécialité, pourra en sa qualité de centrale d'achat, conduire des procédures de centrales d'achat dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par la loi ou transmises par ses membres.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Titre III : Administration et fonctionnement du PETR

ARTICLE 10 : Le comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 10-1 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L.5741-I, II du Code général des collectivités territoriales : la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI à Fiscalité Propre des membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège : à raison de 6 délégués par tranche de 50 000 habitants commencée.

Le conseil syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants

Aucun des EPCI à Fiscalité Propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Lorsque le délégué titulaire est présent, le délégué suppléant pourra seulement l'accompagner, sans voix délibérantes. En ce cas, le délégué suppléant ne pourra prendre part au débat qu'à l'invitation expresse du Président.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Article 10-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 10-3 Attribution du conseil syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- il vote le budget et le compte administratif ;
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles sont l'occasion notamment d'associer le Conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

ARTICLE 11 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus successivement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité syndical pour les deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau prépare les décisions du Comité syndical concernant les compétences et les missions mentionnées aux articles 7 et 7-1 ci-dessus.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 12 : Le Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président du PETR est élu par le Comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement municipal suivant

Il préside le Comité syndical et le Bureau. Sauf En cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président est l'organe exécutif du PETR, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Le Président :

- représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques ;
- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;

- passe tous les actes relatifs à la gestion du PETR ;
- est le chef des services du PETR et est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du PETR ;
- prépare et propose le budget du PETR et ordonne ses dépenses et ses recettes ;
- rend compte, chaque année, au Comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du PETR et de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et la situation financière du PETR ;
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- représente le PETR devant la justice ;
- peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, ses compétences aux Vice-Présidents.

Les Vice-présidents remplacent le Président du PETR en cas d'absence ou d'empêchement, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est représenté au Conseil Syndical par son Président qui a voix consultative.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical.

Il se réunit au moins une fois par an.

Conformément aux dispositions législatives, il peut s'auto-saisir sur demande de la moitié de ses membres au moins ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

Le Conseil de développement territorial est composé d'acteurs locaux et de commissions comme prévu dans ses statuts et son règlement intérieur.

Les commissions sont créées sur proposition émanant des membres du Conseil de développement territorial et/ou des acteurs du territoire. Ces propositions font l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration du Conseil de développement territorial, et doivent correspondre aux enjeux de développement du territoire.

Une commission travaille à la réflexion sur un objet auquel elle est dédiée. Elle peut se décomposer en groupes de travail, en fonction des projets plus spécifiques qu'elle a à traiter.

Une commission se compose obligatoirement au minimum d'un référent et d'un membre du bureau. Il est souhaitable qu'un élu du territoire en face partie. Toute autre personne souhaitant participer à la réflexion de la thématique abordée peut y participer s'il en exprime la volonté.

Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le référent de la commission.

ARTICLE 14 : La conférence des maires

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du Code général des collectivités territoriales :

« Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un membre de son conseil municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. »

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 16 : Ressources du PETR

Les ressources du PETR sont celles prévues aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR

Les dépenses de fonctionnement du PETR sont notamment couvertes par les contributions annuelles de ses membres conformément à une grille de répartition adoptée par délibération du Comité syndical en application des dispositions de l'article 10-3 ci-dessus

ARTICLE 18 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 19 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT,

ARTICLE 20 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.